

Comprendre sa fiche de paye

Rémunération brute	Montant
<p>Trait. Mens. Réel : traitement de base il est déterminé selon votre indice : valeur du point annuel multiplié par indice divisé par 12 à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base => indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel</p>	<p>Au 1er juillet 2016 (après 6 ans de blocage, la valeur du point augmente de... 0,6%) valeur du point mensuel : 4,6581 € valeur du point annuel : 55,8969 €</p>
<p>Indem. Résidence : indemnité de résidence Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnes exercent leurs fonctions.</p>	<p>Pour l'indice supérieur à 312 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice inférieur ou égal à 312 sur la base de l'indice 312 : 43,34 €</p>
<p>SFT : supplément familiale de traitement Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du salarié.</p>	<p>Pour tous indices 1 enfant 2,29 € Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,04 €, 3 enfants 181,56 €, par enfant en plus 129,31 € De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait. mens. réel + 10,84 € 3 enfants 8% du trait. mens. + 15,48 € par enfant en + 6% du trait. mens. + 4,65 € A partir de l'indice 717 : 2 enfants 110,07 €, 3 enfants 279,94 €, par enfant en plus 201,50 €</p>
<p>IND. SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires</p>	<p>Trait. de base/an + Indem. résid./an multiplié par 13 divisé par 1900</p>
<p>Remboursement Transport</p>	<p>50% sur la base de 11 mois par an du tarif Navigo</p>
<p>Ind. Dim. et Fér. : travail dimanche et jours fériés</p>	<p>46,42 € pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail</p>
<p>Ind. Nuit Intensive : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21h et 6h)</p>	<p>taux : 1,07€/heure</p>
<p>Indemnité Exceptionnelle</p>	<p>Compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induite par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitements, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mensuel réel. L'indemnité exceptionnelle est indiqué par rapport au taux de base (c'est à dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait de nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris la prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux). En application du décret n°96-1151 du 26/12/1996, les agents titulaires et stagiaires recrutés avant le 01/01/1998 perçoivent une indemnité mensuelle versée par acompte.</p>

Régul. Indemnité Exceptionnelle	La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tiens compte des acomptes de l'indemnité exceptionnelle versés durant l'année antérieure
Prime de Service Exceptionnelle	En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre). Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle.
Prime de Service : versée en juin et en décembre	Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base multiplié par 6 Attention : un abattement de 1/70ème est effectué par jour d'absence maladie sauf AT, MP, maternité.
GIPA : Garantie Individuel de Pouvoir d'Achat	La GIPA compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans exemple : GIPA versée en décembre 2012 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2007 et celle du 31/12/2011 Simulateur : http://www.cdg90.fr/CDG/gipa/cal_gipa.php
Prime d'installation	2 056,39 €

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux infirmières (dite prime Veil)	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière destinée aux infirmières	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au dernier échelon. Elle est versée annuellement.	1,2% du trait. de base annuel pour les catégories C 400 € pour les catégories B 700 € pour les catégories A
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en oeuvre d'une technicité spécifique	Attribuée en point d'indice. Voir la rubrique N.B.I. soumise à cotisation CNRACL
IT1 : Indemnité Supplémentaire en radio	Acquise lors du premier conflit des manipulateurs radio en 1977 pour compenser la prime « Veil »
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et AMA classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires. Cette attribution est revue tous les ans au 1er mars.	AMA taux moyen : 58,31 € (si évaluation positive de la direction locale) ; 45 € (si évaluation défavorable) ACH modulé : 48 € ; taux moyen : 63 € ; maxi : 132 € (accordé par la DPRS à 43% des bénéficiaires) Attaché d'administration Taux moyen : 88,92 € ; maxi : 177,83 € Attaché d'adm. principal 2ème classe Taux moyen : 95,25 € ; maxi : 191,50 € Attaché d'adm. principal 1ère classe Taux moyen : 101,58 € ; maxi : 203,17 €

PSS : prime spéciale de sujétion pour les aides soignants et auxiliaires de puér.	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides soignants et auxiliaires (dite prime Veil)	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH	Ingénieurs : son calcul représente 30% du trait. mens. réel TSH : son calcul représente 30% du trait.mens.réel= part fixe obligatoire (paiement mensuel) + 0à10% semestriellement (à la discrétion de la direction).
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème catégorie

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite pour les agents des collectivités locales	8,76% sur la base du traitement mensuel réel et 8,76% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,25% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie : contribution sociale généralisée	5,10% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG : contribution sociale généralisée RDS : remboursement de la dette sociale	2,90% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 292: 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)